

## RAPPORT AU CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS

concernant

*la régionalisation du service en matière de défense incendie et secours**l'adhésion à l'association intercommunale en matière de défense incendie et secours**l'adoption des statuts de l'association intercommunale en matière  
de défense incendie et secours*

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

**Préambule**

L'organisation de la défense contre l'incendie et le secours sur le territoire cantonal a fait l'objet de nombreuses réformes depuis plus de dix ans maintenant. D'abord connue sous l'appellation « SDIS 2000 », cette réforme a progressivement évolué en définissant les principes de base de la nouvelle organisation des secours dans le canton. Cette réforme est désignée aujourd'hui par « SDIS Evolution ».

Avant l'amorce de la réforme, soit en 1997, la défense incendie et secours vaudoise, relevant de la seule compétence communale, comptait plus de 18'000 hommes et femmes disséminés dans 377 corps locaux, appuyés par 24 Centres de Renfort (CR) réunissant près de 600 sapeurs-pompiers. Ces centres de renfort, créés pour remédier aux carences des effectifs de jour qui affectaient les corps communaux, s'étaient graduellement mués en unités de première intervention. Le paysage de la défense incendie et secours reposait alors sur le découpage politique des communes et non sur une structure façonnée d'après des critères topographiques, démographiques et d'appréciation des risques.

Demain, « SDIS Evolution » va pour l'essentiel procéder à la transition d'une organisation communale vers une organisation régionale, en s'attachant à uniformiser le niveau sécuritaire, à renforcer la capacité opérationnelle des SDIS, à rationaliser les charges financières et introduire une clé globale de répartition du financement des services de défense incendie et secours régionaux.

La loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS) datait de 1993 et a donc dû être adaptée à la philosophie et aux orientations voulues par le projet « SDIS Evolution », raison pour laquelle le Conseil d'Etat présentait au Grand Conseil vaudois, en juillet 2009 la refonte complète de ce texte. Adoptée le 2 mars 2010, la nouvelle loi est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Cette loi ne fait que consolider les orientations mentionnées ci-dessus. A cet égard, il faut citer quelques éléments significatifs en termes d'impact sur les communes :

- ⇒ **Un standard de sécurité cantonal.** Il se fonde sur une analyse intégrant des paramètres liés à la nature et à la répartition des risques, à la densité de population, aux données topographiques, à l'adaptation des moyens humains et matériels, aux temps maximums d'intervention. Cette étude montre que, lors d'un événement courant, lorsque des personnes sont en danger ou qu'il s'agit de préserver des biens, il est prioritaire de pouvoir disposer sur le lieu d'intervention d'une dizaine de sapeurs-pompiers (dont 6 à 8 porteurs d'appareils respiratoires), d'un train de feu composé de véhicules d'extinction,

de sauvetage et de transport. Les temps de déplacement de 15 à 23 min sont différenciés, s'il s'agit d'une intervention en zone urbaine ou extra-urbaine.

- ⇒ **Une structure régionale claire.** L'espace cantonal sera structuré en 33 régions couvertes chacune par un Service de Défense Incendie et Secours (ci-après SDIS). Ce dernier comprend un Détachement de Premiers Secours (ci-après DPS) composé d'unités opérationnelles. Chaque DPS pourra compter sur l'aide d'un ou plusieurs Détachements d'Appui (ci-après DAP). Le potentiel d'intervention est garanti par une organisation qui permet au DPS de se mobiliser en renfort les uns des autres, si nécessaire, en dehors de leur rayon d'action.

Cette organisation a conduit le canton à réduire, entre 1997 et nos jours, l'effectif de sapeurs-pompiers de 18'000 à 8'000<sup>1</sup>, dont 2'500 sont incorporés dans les DPS et 5'500 dans les DAP.

- ⇒ **Le principe de volontariat pour le service feu est désormais ancré dans la loi.** La suppression de l'obligation de servir entraîne la suppression de la taxe non pompier. Cette disposition était depuis longtemps réclamée par les uns et contestée par les autres. Pour les partisans de la suppression, il s'agissait d'une part de privilégier le principe du volontariat contre celui de l'engagement forcé ou contraint, partant du principe qu'il vaut mieux disposer d'effectifs motivés et aptes que de miliciens traînant les pieds. Les difficultés de recouvrement de cette taxe, additionnée au nombre d'exemptions, l'avait en outre rendue démesurément lourde dans sa gestion. Pour ses opposants, la crainte était de voir fondre les effectifs de milice, l'esprit civique et aussi de perdre une recette communale.

Les contraintes socio-économiques, couplées à l'augmentation des exigences d'entraînement et de maîtrise technique, rendaient la suppression de l'obligation de servir inéluctable. En effet, d'un côté, les employeurs ont abaissé leur seuil de tolérance par rapport aux engagements civiques et politiques de leurs employés ; de l'autre, la sophistication du matériel, des véhicules et des moyens de communication nécessitent d'intensifier les entraînements et les formations.

- ⇒ **L'autonomie des communes** est confirmée en matière d'organisation de la défense incendie et secours pour autant qu'elles respectent le standard de sécurité que le canton définit via l'ECA (art.4);
- ⇒ **L'obligation pour les communes** de collaborer et de se regrouper pour assurer le service de protection contre le feu (art. 8).

## **Le regroupement des Services Incendies et Secours dans le Nord vaudois**

Les interventions des sapeurs-pompiers nécessitent toujours plus d'exercices et de formations spécifiques, en raison de l'évolution des standards de sécurité et du niveau de technicité des équipements, véhicules et matériels. Le renfort de l'expertise de sapeurs-pompiers, même miliciens, nécessite donc de regrouper les moyens et les forces à disposition.

Ce travail de collaboration intercommunale s'est progressivement instauré depuis 2003. Yverdon-les-Bains étant catégorisé comme l'un des trois Centres Régionaux du canton a pour mission d'intervenir systématiquement pour des feux d'importance et/ou pour certains types d'intervention (désincarcérations, dépollutions, etc.). Par ailleurs, certains travaux de maintenance de matériel ont également fait l'objet de centralisation pour obtenir des économies d'échelle et acquérir plus facilement une forme d'expertise.

Le Major Benay, sous la responsabilité du municipal J.-D. Carrard, avait reçu la mission de renforcer cette coopération régionale, notamment avec la mise en place de plateformes d'intervention et de formation communes. Aujourd'hui, un Etat-major régional de conduite composé d'officiers d'Yverdon-les-Bains, d'Yvonand, de Grandson et Concise, planifie et

<sup>1</sup> exposé des motifs et projet de loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS)

gère l'organisation, l'instruction et l'utilisation du matériel des quatre unités opérationnelles. Ce concept a permis, en particulier, de constituer des groupes d'intervention mixtes.

La nouvelle loi nous amène aujourd'hui à institutionnaliser cette collaboration à bien plaisir, à la développer, à lui donner une forme juridique et à trouver une clef de répartition financière des charges de fonctionnement et d'investissement.

## **Méthodologie**

Le découpage initial du canton prévoyait deux régions distinctes dans le Nord vaudois. Une première région, dite « Sud du lac » comprenant les deux unités opérationnelles d'Yverdon-les-Bains et d'Yvonand et 28 communes voisines, et une deuxième région, dite « Nord du lac » comprenant les deux unités opérationnelles de Grandson et de Concise et 14 communes voisines. Dans un premier temps, chaque région a travaillé de façon indépendante pour élaborer un mode de collaboration. Rapidement, il est apparu que de regrouper les deux régions en une seule entité serait une option intéressante. D'une part parce qu'Yverdon-les-Bains, de par son statut de Centre Régional, est appelé à intervenir dans les deux régions et d'autre part parce que la région « Nord du lac » rencontrait quelques difficultés au niveau des ressources humaines disponibles constituées uniquement de miliciens. La poursuite des travaux de régionalisation, en considérant une seule grande région, a été unanimement acceptée en assemblée par les représentants des communes.

Le projet final s'est construit en intégrant 46 communes, comprenant 4 unités opérationnelles (Yverdon-les-Bains, Yvonand, Grandson et Concise) et 4 DAP (nombre exact et localisation encore à définir) constitués des sapeurs-pompiers issus des 42 autres communes. Un Etat-major régional conduira cette organisation constituée d'environ 150 sapeurs-pompiers incorporés au DPS et 350 au DAP.

La construction de cette collaboration s'est faite au travers de la mise sur pied de deux groupes de travail : un groupe de travail politique, composé de syndics, de municipaux en charge de la défense incendie, de commandants de SDIS et de l'ECA sous la présidence du syndic d'Essert-Pittet, M. D.Vidmer et un groupe de travail technique, placé sous la responsabilité de M. C. Duvoisin, commandant du SDIS de Giez, réunissant des commandants de SDIS, du président du groupe politique et de l'ECA. Il s'est agi de définir les grands principes du fonctionnement politique, les modalités opérationnelles de mise en œuvre, ainsi que les règles de financement de la régionalisation. Nous reviendrons ci-dessous sur le dispositif retenu.

## **La forme de collaboration retenue : la création d'une association intercommunale**

Si l'art. 8 al.1 de la LSDIS institue l'obligation de regroupement régional, il n'impose pas la forme de collaboration elle-même. L'exposé des motifs parcourt l'ensemble des formes juridiques de collaboration ouvertes par la loi sur les communes, en ses articles 107 et suivants et laisse ouvert le choix possible.

La réflexion des groupes de travail s'est donc portée sur deux formes de collaboration intercommunale envisageables, l'association de communes et l'entente. L'on sait que l'une des distinctions majeures entre ces deux options est l'absence de personnalité juridique de la seconde, et donc l'impossibilité de contracter, d'emprunter ou d'adopter des dispositions réglementaires.

Les deux options ont été étudiées par les groupes de travail sur la base d'avant-projets de convention et de statuts. La majorité des 46 communes impliquées ont clairement marqué leur prédilection pour la création d'une association intercommunale qui permet aux communes signataires de disposer d'un pouvoir de contrôle et de décision sur le fonctionnement global.

## **Le statut de l'association intercommunale et ses principales articulations**

Afin de ne pas alourdir la lecture de ce préavis, les conseillères et conseillers trouveront ci-dessous les particularités statutaires significatives.

### **1. Les buts de l'association**

S'il s'agit naturellement de pouvoir assumer les prestations de défense contre l'incendie et de secours et donc de régionaliser leur exécution, il nous appartient de signaler la variante opérationnelle retenue. Comme signalé en préambule, le service incendie et secours d'Yverdon-les-Bains détient depuis de très nombreuses années un statut particulier, lié à sa qualité de Centre Régional. Habilité à assumer l'ensemble des catégories d'intervention, il dispose des équipements, véhicules et moyens techniques les plus sophistiqués et importants. Sa responsabilité en matière d'entraînements et de formation est principale. L'ensemble de ces facteurs ont conduit à doter la ville-centre, depuis 1999, de personnel permanent. Des 46 communes partenaires, c'est le seul à disposer de ces forces et de cette expertise.

Raison pour laquelle il a été convenu que plutôt que de transférer l'ensemble de cet édifice à l'association, opération juridiquement lourde (obligation de transfert de personnel avec résiliation et conclusion de nouveaux contrats, définition statutaire) et coûteuse (nécessité de doter l'association de personnel administratif pour gérer la comptabilité et l'administration du personnel), la ville d'Yverdon-les-Bains serait mise au bénéfice d'une délégation de compétences pour assumer, sous la responsabilité d'un état-major régional, les activités opérationnelles.

### **2. Les organes et la répartition des pouvoirs**

#### **⇒ Le législatif et les règles décisionnelles (art. 9 et suivants)**

Les règles définies prévoient un délégué par commune, désigné en début de chaque législature, disposant d'une voix par tranche ou fraction de tranche de 500 habitants. La répartition ainsi définie conduit l'ensemble des communes hors Yverdon-les-Bains, à disposer d'une majorité au Conseil intercommunal, dans la mesure où il a été convenu de figer le nombre de représentants à l'état de la population à l'état statistique prévalant au moment de l'adhésion à l'association.

Les attributions du Conseil communal sont par ailleurs classiques : adoption du budget, fixation du plafond de l'emprunt, adoption des règlements, supervision du fonctionnement via la commission de gestion.

La délégation de compétences fait également l'objet d'une supervision par le Conseil intercommunal, via la communication du rapport d'activités de l'année.

Le conseil intercommunal ne peut statuer que si la majorité absolue de ses membres est présente (art. 14). Par souci d'équilibre démocratique général, il a été décidé que les décisions devaient être adoptées par 75 voix. Cette règle permet que les quatre sites opérationnels (Yverdon-les-Bains, Grandson, Concise et Yvonand) ne puissent à eux seuls déterminer la politique et les choix de l'association. Il faudra en effet y ajouter cinq autres communes pour obtenir l'adoption d'une décision.

Le président prend part au vote. En cas d'égalité sa voix est déterminante (art. 15).

## ⇒ L'Exécutif et les règles décisionnelles

La formule retenue conduit à attribuer quatre sièges à la ville d'Yverdon-les-Bains, sur les sept prévus (art.18), un siège pour la commune d'Yvonand, un pour les communes de Grandson et Concise. Le dernier est dévolu aux communes rurales.

La présidence revient de droit à la ville-centre (art. 19).

Le comité ne peut siéger que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité, sa voix est déterminante (art. 21).

## 3. Le financement de l'association et la clef de répartition des dépenses (art. 32 et suivants)

### ⇒ Les ressources

Matérielles : équipements, installations et véhicules restent la propriété des communes membres. Les conditions de mise à disposition seront définies par le Comité directeur et chacune des communes concernées (art. 26 et 27).

Humaines : le personnel permanent de la ville délégataire, les miliciens volontaires mis à la disposition de l'Etat-major régional, sachant que le statut pose comme obligation aux communes membres de fournir les effectifs suffisants (art.25).

Financières : elles sont de trois types : une contribution annuelle des communes, dont les principes sont définis ci-dessous ; les contributions fédérales et cantonales versées directement à l'association ; le produit des prestations facturées.

L'emprunt est possible, selon un seuil fixé par le Conseil intercommunal (art.32, al.2).

### ⇒ La clef de répartition

L'art. 37 définit la contribution de chaque commune, sachant que celle d'Yverdon-les-Bains diffère substantiellement en raison de deux facteurs : sa taille critique en fait la principale bénéficiaire potentielle des prestations de l'association et elle dispose des infrastructures les plus lourdes, liées à ses responsabilités de centre régional.

A ce titre, elle verse seule une contribution supplémentaire de base de Fr 10.- par habitant. Le solde du coût de la défense incendie et secours est répartie entre les 46 communes y compris Yverdon-les-Bains, selon deux coefficients de pondération : le nombre d'habitants (90%) et le solde (10%) au prorata de la valeur ECA du patrimoine immobilier de chaque commune.

Le tableau de répartition permettant d'estimer le montant par habitant que la ville devra consentir sur une base de calcul effectué en 2008 sera fourni à la commission d'examen de ce préavis. Le financement total du système s'effectue, selon cette base de calcul, à raison de 63% par la ville-centre.

## Conclusion

Le regroupement proposé est ambitieux dans son ampleur. Il a nécessité plus de trois ans et demi de travail afin de trouver le meilleur équilibre possible entre les prestations assumées et l'équilibre financier. La Ville d'Yverdon-les-Bains est consciente de l'augmentation des coûts que cela génère pour l'ensemble des communes concernées,

lesquelles bénéficiaient précédemment des services du Centre Régional, sans devoir contribuer financièrement aux charges.

L'objectif a cependant été posé par la volonté cantonale, sans que quiconque puisse s'y soustraire. Les bénéfices secondaires seront multiples : citons en particulier, l'accroissement de l'expertise pour l'ensemble des sapeurs-pompiers de la région. Intégrés dans le corps régional des miliciens, tous seront amenés à intervenir sur des événements majeurs, à tour de rôle. Citons également, la possibilité pour chacun de trouver sa place dans un organigramme d'État-major régional et d'accéder à des responsabilités de milice.

A ce jour, les informations, dont la Presse s'est fait largement l'écho, attestent d'une prise de décision formelle des 45 exécutifs communaux en faveur du modèle associatif. Ce que nous pouvons également indiquer de manière certaine, c'est qu'elles disposent de maximum trois ans pour le faire ; sachant qu'elles peuvent être contraintes à s'insérer dans un SDIS régional constitué.

L'impact financier du retrait d'une ou de plusieurs communes du projet imaginé sur la répartition des dépenses ne serait pas significatif, puisqu'il diminuerait d'autant la charge financière correspondante.



Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS

sur proposition de la Municipalité,

entendu le rapport de sa Commission, et

considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

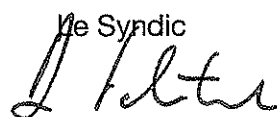
décide :

Article 1: La Municipalité est autorisée à adhérer à l'association intercommunale de défense contre l'incendie et de secours ;

Article 2: Les statuts de l'association sont adoptés tels que proposés ;

Article 3: Le Conseil communal prend acte de la répartition financière décidée par les communes signataires.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic  


D. von Siebenthal

La secrétaire



S. Lacoste

Annexes : - Statuts  
- Tableau de répartition des sièges au Conseil intercommunal

Délégué de la Municipalité : Monsieur J.-D. Carrard, municipal

## **Statuts de l'association intercommunale en matière de défense incendie et secours de la région du Nord vaudois**

### **TITRE PREMIER**

#### **DENOMINATION, SIEGE, DUREE, MEMBRE, BUT**

##### **Dénomination**

Article premier

Sous la dénomination SDIS REGIONAL DU NORD VAUDOIS, il est constitué une association de communes régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la loi sur les communes du 28 février 1956 (ci-après : LC).

##### **Siège**

Art.2

L'association a son siège à Yverdon-les-Bains.

##### **Statut juridique**

Art. 3

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'association la personnalité morale de droit public.

##### **Membres**

Art. 4

Les communes membres de l'association sont inventoriées dans l'annexe I.

##### **But**

Art. 5

L'association a pour but :

- a) d'assurer sur le territoire des communes membres de l'association, la sécurité incendie et le secours, tels que définis par la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (ci- après : LSDIS) et conformément au standard de sécurité cantonal ;
- b) de définir la structure et les moyens nécessaires à l'accomplissement de cette mission ;
- c) de veiller à la mise en œuvre des structures et moyens définis. .

Art. 6

L'association peut offrir ses prestations à d'autres collectivités publiques par contrat de droit administratif.

##### **Durée - Retrait**

Art. 7

La durée de l'association est indéterminée.

Sous réserve du respect des périmètres des secteurs d'intervention au sens de l'art.8 al.2 LSDIS, le retrait d'une commune est possible moyennant un préavis de 18 mois pour la fin de chaque exercice comptable, mais au plus tôt deux ans après l'entrée en vigueur des présents statuts.

## **TITRE II**

### **ORGANES DE L'ASSOCIATION**

Art. 8

Les organes de l'association sont :

- Le conseil intercommunal
- Le comité de direction
- La commission de gestion.

Les membres de ces organes devront avoir la qualité de membre d'un exécutif ou d'un législatif communal.

### **CONSEIL INTERCOMMUNAL**

#### **Composition**

Art. 9

Le conseil intercommunal est formé d'un délégué par commune associée.

Chaque délégué dispose d'une voix par tranche ou fraction de tranche de 500 habitants.

Le dernier recensement cantonal officiel précédant l'adhésion à l'association est déterminant pour fixer la représentation de chaque commune signataire.

#### **Désignation et durée du mandat**

Art. 10

Le délégué ainsi que son suppléant sont désignés par la Municipalité au début de chaque législature, pour la durée de celle-ci.

Ils peuvent être révoqués par cette dernière.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement du délégué ou du suppléant.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du conseil intercommunal remet son mandat d'élu au sein de l'exécutif ou du législatif communal ou perd cette qualité.

#### **Organisation**

Art. 11

Le conseil intercommunal s'organise lui-même.

Il désigne son président, son vice-président et son secrétaire.

Il élit les membres du comité de direction ainsi que son président.

La durée du mandat du président du conseil intercommunal est d'une année législative. Il est rééligible.

Le secrétaire du conseil intercommunal peut être choisi en dehors du conseil. Il est désigné au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Il est rééligible.

#### **Convocation**

Art. 12

Le conseil intercommunal est convoqué par son président lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du Comité de direction ou lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande, mais au moins une fois par année.

La convocation, accompagnée par l'ordre du jour, doit être adressée à chaque délégué au moins vingt jours à l'avance, cas d'urgence réservés.



L'ordre du jour est établi d'entente entre le président et le comité de direction.

### **Décision**

Article 13

Aucun vote ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

### **Quorum**

Art. 14

Le conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

### **Droit de vote**

Art. 15

Chaque délégué a droit au nombre de voix prévu à l'article 9 al. 2 du présent document.

Les décisions sont prises à la majorité de 75 voix exprimées. Le président prend part au vote. En cas d'égalité, ses voix sont prépondérantes.

### **Procès-verbaux**

Art. 16

Les délibérations du conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire.

Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

### **Attributions**

Art. 17

En plus des attributions mentionnées à l'article 11 du présent document, le conseil intercommunal :

- a) Elit son président, son vice-président et son secrétaire ;
- b) Elit les membres du comité de direction, ainsi que son président ;
- c) Elit les membres siégeant à la Commission de gestion ;
- d) Fixe les indemnités des membres du conseil intercommunal et du comité de direction ;
- e) Approuve le rapport de gestion, adopte le budget ainsi que les comptes annuels ;
- f) Modifie les présents statuts, sous réserve des cas cités à l'article 126 al.2 LC ;
- g) Décide de l'admission de nouvelles communes membres ;
- h) Fixe le plafond des emprunts d'investissement de l'association, l'article 143 LC étant réservé ;
- i) Adopte par voie réglementaire les tarifs des prestations particulières au sens de l'art. 22 al. 3 LSDIS et de l'art.34 al. 1 de son règlement d'application, ainsi que le tarif des frais d'intervention du déclenchement intempestif d'un système d'alarme (art.22 al. 4 LSDIS et art. 33 du règlement d'application) ;
- j) Adopte tout règlement, en particulier le règlement organique intercommunal sur le service incendie et secours, sous réserve de ceux qu'il a laissés de la compétence du comité de direction, notamment ceux relatifs à l'organisation interne des différentes tâches assurées par l'association ;
- k) Prend toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes.

## **COMITE DE DIRECTION**

### **Composition**

Art. 18

Le comité de direction se compose de sept membres, dont quatre pour Yverdon-les-Bains, un pour la commune d'Yvonand, un pour les communes de Grandson et de Concise et un pour toutes les autres communes.

Le comité est élu pour la durée de la législature et ses membres peuvent être choisis en dehors du conseil intercommunal. Ils doivent toutefois présenter la qualité de membre d'un exécutif.

En cas de vacance, le conseil intercommunal pourvoit sans retard aux remplacements. Le mandat des membres du comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du comité de direction remet son mandat d'élu ou perd cette qualité.

Les membres du comité de direction sont rééligibles.

### **Organisation**

Art. 19

Le président du comité de direction est élu par le conseil intercommunal parmi l'un des quatre membres représentant Yverdon-les-Bains.

Le comité de direction nomme un vice-président et un secrétaire, ce dernier pouvant être celui du conseil intercommunal. Il peut également être choisi hors conseil.

Les membres du Conseil intercommunal qui sont élus au Comité de direction perdent leur qualité de délégué.

### **Séances**

Art. 20

Le président ou, à son défaut, le vice-président, convoque le comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de trois autres membres au moins.

Les délibérations du comité de direction sont consignées dans un procès-verbal, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

### **Quorum**

Art. 21

Le comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente.

Chaque membre a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le président prend part au vote ; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

### **Représentation**

Art. 22

L'association est valablement représentée à l'égard des tiers par la signature collective à deux du président du comité de direction et du secrétaire ou de leurs suppléants.

**Attributions**

## Art. 23

Le comité de direction a notamment les attributions suivantes :

- a) Veiller à l'exécution des buts de l'association, conformément aux décisions prises par le conseil intercommunal ;
- b) Exercer les attributions qui lui sont déléguées par le conseil intercommunal ;
- c) Garantir la bonne application du règlement organique intercommunal ;
- d) Veiller à ce que les communes membres mettent à disposition un personnel de milice suffisant, à même d'assurer les tâches confiées par la LSDIS ;
- e) Fixer la compensation financière pour les communes en sous-effectif, selon les standards fixés par l'ECA ;
- f) Fixer les effectifs du corps des sapeurs-pompiers ainsi que les soldes du SDIS dans les limites de la délégation de compétences accordée par le conseil intercommunal ;
- g) Superviser la délégation faite à l'Etat major régional, sous la responsabilité du Commandant du site opérationnel d'Yverdon-les-Bains, pour ce qui est de la gestion opérationnelle de la défense incendie et secours ainsi que de l'instruction et la gestion du personnel milicien ; le personnel permanent restant sous la responsabilité contractuelle d'Yverdon-les-Bains ;
- h) Sur proposition de l'Etat-major, nommer, promouvoir et révoquer les officiers et membres de ce dernier.

Le comité de direction peut se diviser en sections.

**COMMISSION DE GESTION****Composition**

## Art. 24

La commission de gestion composée de cinq membres, dont la majorité ne provient pas des communes représentées au comité de direction, est élue par le conseil intercommunal au début de chaque législature pour la durée de celle-ci.

Elle rapporte chaque année devant le conseil intercommunal sur les comptes et la gestion.

**TITRE III****OBLIGATIONS DES COMMUNES MEMBRES****Recrutement**

## Art. 25

Les municipalités des communes membres fournissent à l'Etat-major du SDIS régional du Nord Vaudois, sur demande de celui-ci, une liste complète et à jour des personnes qui peuvent être appelées au service.

Elles collaborent activement à la recherche de nouveaux volontaires.

**Locaux**

## Art. 26

Les locaux nécessaires au SDIS sont situés principalement dans les unités opérationnelles. D'autres communes membres peuvent être appelées à mettre à disposition du SDIS régional, s'il est nécessaire et disponible, un local pour le stationnement du matériel et des véhicules.

Les conditions d'utilisation des locaux par le SDIS régional sont fixées d'entente entre le comité de direction et de la municipalité de la commune ou de la convention intercommunale concernée.

### **Matériel**

Art. 27

Le matériel appartenant aux communes membres au moment de l'entrée en vigueur des présents statuts, ainsi que celui remis aux communes par l'ECA, nécessaires aux activités futures du SDIS régional, sont mis à la disposition de celui-ci.

Les conditions de leur utilisation sont fixées d'entente entre le comité de direction et de la municipalité de la commune ou de la convention intercommunale concernée, sous réserve des dispositions de droit supérieur.

### **Règlements communaux**

Art. 28

Dès l'entrée en vigueur du règlement organique sur le SDIS régional, adopté par le conseil intercommunal, et approuvé par l'autorité cantonale, les règlements en la matière des communes membres sont abrogés.

### **Installations communales**

Art. 29

Les frais des installations de défense contre l'incendie, en particulier les canalisations d'eau et les bornes hydrantes, sont à la charge de la commune sur le territoire de laquelle elles se trouvent.

Les subventions afférentes de l'ECA lui sont entièrement acquises.

Il en va de même des contributions demandées aux propriétaires de bâtiments isolés ou de groupes de bâtiments isolés ; ou dont la défense incendie nécessite des besoins en eau exceptionnels, pour couvrir le surcroît de dépenses occasionné par les équipements faits exclusivement pour la protection de leurs biens.

Pour les installations servant à l'usage commun, les frais de construction et d'entretien font l'objet d'une répartition équitable et proportionnelle à leur destination.

### **Autres tâches**

Art. 30

Les communes peuvent disposer des sapeurs-pompiers domiciliés sur leur territoire pour d'autres tâches d'intérêt public, pour autant que l'efficacité et la rapidité de la mission de défense contre l'incendie et de secours ne soient pas compromises. A cet effet, elles demanderont préalablement l'accord du comité de direction qui délèguera cette décision au commandant du SDIS Régional du Nord vaudois.

## **TITRE IV**

### **ORGANISATION DU SDIS**

#### **Règlement intercommunal**

Art. 31

Le SDIS régional est organisé selon le règlement organique adopté par le conseil intercommunal et soumis à l'approbation de l'autorité cantonale.

Ce règlement fixe notamment :

- a) Les conditions et modalités du recrutement des sapeurs-pompiers volontaires ;
- b) L'organisation générale du SDIS ;

- c) La composition et les attributions de l'Etat-major ;
- d) Les droits et devoirs des sapeurs-pompiers de milice ;
- e) La délégation éventuelle au comité de direction de la compétence de fixer le montant des soldes du personnel de milice du SDIS régional ;
- f) Les mesures disciplinaires applicables au personnel de milice.

## **TITRE V**

### **CAPITAL - RESSOURCES - COMPTABILITE**

#### **Capital**

##### Art. 32

Les communes ne participent pas au capital de dotation de l'association.

Le plafond des emprunts d'investissement de l'association est fixé par le conseil intercommunal pour la durée de la législature.

En application de l'article 115 al.1 LC, les subventions éventuelles de l'Etat et/ou de la Confédération allouées aux communes associées, en rapport avec les tâches incombant à l'association, sont entièrement acquises à cette dernière.

#### **Equilibre financier**

##### Art. 33

Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes.

#### **Ressources**

##### Art. 34

L'association dispose des ressources suivantes :

- a) la contribution annuelle des communes ;
- b) le produit des prestations facturées à des tiers ;
- c) les contributions cantonales et fédérales et autres ressources diverses.

#### **Facturations à des tiers**

##### Art. 35

Une participation aux frais d'intervention est facturée aux personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni des prestations.

##### Art. 36

Les finances perçues selon les articles 34 et 35 du présent document sont destinées à procurer à l'association les ressources ordinaires nécessaires au service de la dette (intérêt et amortissement) et à la couverture des frais d'exploitation et d'entretien des services de l'association.

#### **Répartition des charges entre les communes**

##### Art. 37

La Ville d'Yverdon-les-Bains contribue au financement du fonctionnement du SDIS régional, à raison d'un forfait de base de Fr 10.- par habitant. Le solde du coût effectif de fonctionnement sera facturé à toutes les communes signataires, y compris à la Ville d'Yverdon-les-Bains, selon les bases de répartition suivantes : pour le 90% du montant, au prorata du nombre d'habitants ; pour le 10%, au prorata de la valeur du patrimoine immobilier de chaque commune membre de l'association.

La participation des communes sera facturée durant l'année en cours sur la base du

budget. A la clôture des comptes, la participation des communes sera corrigée selon les frais effectifs.

La Ville d'Yverdon-les-Bains met à disposition les prestations de son service des Finances et assume le rôle de commune boursière. Elle établit les décomptes annuels de participation aux frais et s'assure du recouvrement des créances.

Le coût de ces prestations est inclus dans les frais globaux de l'association.

### **Comptabilité**

Art. 38

L'association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes.

Elle en délègue la tenue et le contrôle au service des Finances de la Ville d'Yverdon-les-Bains.

Le budget est approuvé par le conseil intercommunal avant le 30 septembre et les comptes avant le 15 juillet au plus tard de chaque année.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district du Jura-Nord Vaudois dans le mois qui suit leur approbation.

### **Exercice comptable**

Art. 39

L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice commence dès le premier jour du mois suivant la séance constitutive des organes prévus à l'article 11 ci-dessus.

### **Information des municipalités des communes membres**

Art. 40

Le budget, les comptes et le rapport annuel sont transmis aux municipalités des communes membres.

## **TITRE VI**

### **AUTRES COMMUNES – IMPOTS**

#### **Autres communes**

Art. 41

Les communes qui désirent adhérer à l'association présentent leur requête au conseil intercommunal.

Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le comité de direction, sous réserve de la ratification du conseil intercommunal.

Une contribution équivalente à la répartition définie à l'article 37 sera perçue depuis la date de création de l'association intercommunale. Les exceptions seront traitées de cas en cas par le comité de direction.

Art. 42

L'association est exonérée de tous impôts communaux.

## **TITRE VII**

### **ARBITRAGE – DISSOLUTION**

#### Arbitrage

##### Art. 43

Toutes contestations entre une ou plusieurs communes membres, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts sont tranchées par un tribunal arbitral, au sens de l'article 111 de la Loi sur les communes.

#### Dissolution

##### Art. 44

L'association est dissoute par la volonté de tous les conseils généraux ou communaux. La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune associée.

Au cas où tous les conseils généraux ou communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution intervient également.

La liquidation s'opère par les soins des organes de l'association. Envers les tiers, les communes sont responsables solidairement des dettes de l'association.

A défaut d'accord, les droits des communes membres sur l'actif de l'association de même que leurs droits et obligation réciproques après extinction du passif sont déterminés conformément à l'article 43 du présent document.

## **TITRE VIII**

### **ENTREE EN VIGUEUR**

##### Art. 45

Les présents statuts entrent en vigueur le xxxx sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat.

Annexe 1

Les membres de l'association sont les communes désignées ci-après :

Belmont-sur-Yverdon, Bioley-Magnoux, Bonvillars, Chamblon, Champagne, Champvent, Chanéaz, Chavannes-le-Chêne, Chêne-Paquier, Cheseaux-Noréaz, Concise, Corcelles-près-Concise, Cronay, Cuarny, Démoret, Donneloye, Ependes, Essert-Pittet, Essert-sous Champvent, Fiez, Fontaines-sur-Grandson, Giez, Grandevent, Grandson, Method, Molondin, Mutrux, Novalles, Onnens, Orges, Pomy, Prahins, Provence, Rovray, Suchy, Suscévaz, Treycovagnes, Ursins, Valeyres-sous Montagny, Valeyres-sous-Ursins, Villars-Epeney, Villars-sous-Champvent, Vugelles-la-Mothe, Yverdon-les-Bains, Yvonand.



## Conseil intercommunal Répartition des sièges

	Communes	Habitants	Sièges
		Nombre d'habitants	1 siège par 500 hab. ou tranche de 500 hab.
1	Belmont-sur-Yverdon	290	1
2	Bioley-Magnoux	166	1
3	Bonvillars	505	2
4	Chamblon	563	2
5	Champagne	808	2
6	Champvent	376	1
7	Chanéaz	106	1
8	Chavannes-le-Chêne	254	1
9	Chêne-Pâquier	117	1
10	Cheseaux-Noréaz	625	2
11	Concise	793	2
12	Corcelles-près-Concise	273	1
13	Cronay	321	1
14	Cuarny	171	1
15	Démoret	129	1
16	Donneloye	595	2
17	Ependes	324	1
18	Essert-Pittet	135	1
19	Essert-sous-Champvent	149	1
20	Fiez	408	1
21	Fontaines-sur-Grandson	146	1
22	Giez	349	1
23	Grandevent	211	1
24	Grandson	3'031	7
25	Method	554	2
26	Molondin	208	1
27	Mutrux	133	1
28	Novalles	99	1
29	Onnens	474	1
30	Orges	263	1
31	Pomy	669	2
32	Prahins	135	1
33	Provence	349	1
34	Rovray	143	1
35	Suchy	428	1
36	Suscévaz	183	1
37	Treycovagnes	461	1
38	Ursins	197	1
39	Valeyres-sous-Montagny	651	2
40	Valeyres-sous-Ursins	231	1
41	Villars-Epeney	77	1
42	Villars-sous-Champvent	59	1
43	Vugelles-La Mothe	126	1
44	Yverdon-les-Bains	27'070	55
45	Yvonand	2'513	6
	<b>Somme</b>	<b>45868</b>	<b>119</b>

Majorité : 75 voix